

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

82 avenue Raspail
94250 Gentilly

Références : XR-D-2025-0462
Code AIOT : 0006400585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté site de Schloesing 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- site de Schloesing 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400585
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SANOFI est propriétaire d'une parcelle polluée (ref : AR7), en partie en zone inondable, située au droit d'un ancien complexe chimique sur la commune de Septèmes-les-Vallons. L'ensemble de cet ancien complexe se situe dans un secteur d'information des sols (SIS) établi en 2019. Cette parcelle n'a jamais été exploitée par SANOFI. La pollution relevée sur le site est liée aux activités successives qui se sont déroulées sur le site et alentours, ainsi qu'au dépôt de divers remblais. SANOFI a un projet de réhabilitation / renaturation de cette parcelle. SANOFI a confié à la société RAMBOLL la réalisation d'un mémoire pour évaluer les mesures de gestion pour la réhabilitation de cette parcelle.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de gestion pour la réhabilitation des sols	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.515-75	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/05/2005, Article 2	Sans objet
3	Mise en sécurité de la parcelle	AP Complémentaire du 10/05/2005, Article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection demande à l'exploitant de définir l'usage futur du site conformément à l'article R .512-39-2.

Le bilan coût/avantages des cinq scénarios envisagés pour la réhabilitation de la parcelle indique que le maintien en place des terres polluées et leur recouvrement par 50 cm de terres saines serait la solution adaptée pour le projet d'aménagement. L'Inspection demande à l'exploitant de préciser pour les cinq scénarios les critères d'acceptabilité/ refus.

SANOFI a présenté une synthèse actualisée des études hydrologiques des eaux souterraines. La présence de pesticides et de métaux (Arsenic, Plomb notamment) est confirmée. Deux résurgences d'eaux souterraines polluées sont présentes sur la parcelle. L'origine de ces résurgences est à confirmer par des études qui sont en cours. Le suivi des eaux de ces résurgences est intégré au plan de surveillance en place. SANOFI a présenté à l'Inspection les possibles scénarios envisagés pour traiter ces résurgences. SANOFI doit démontrer dans ces études que les mesures de gestion proposées ne génèrent pas de migration des pollutions. Il est demandé à SANOFI d'adresser au préfet le plan de gestion finalisé avec l'ensemble des études réalisées, les demandes de l'Inspection et l'attestation ATTES-ALUR relatif au projet d'aménagement.

SANOFI veille au respect du plan de surveillance prescrit, à la propreté de la parcelle, au maintien en bon état des clôtures et des affichages pour en empêcher l'accès.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion pour la réhabilitation des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.515-75
Thème(s) : Autre, plan de gestion
Prescription contrôlée : I. - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. II. - Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2.
Constats : La société SANOFI a présenté l'état d'avancement de son plan de gestion et plus particulièrement le volet hydrologique. L'usage futur retenu est de type "renaturation" : aménagement écologique permettant la fréquentation occasionnelle du public. Le scénario prioritairement retenu selon le bilan coût/ avantage / développement durable consiste au recouvrement des terres en place avec des apports de terre saine (50 cm) pour couper les voies de transfert, l'aménagement paysager la reprise du talus et son enrochement, la mise en valeur des vestiges des anciens bâtiments, la suppression de la clôture. Le risque lié à la présence d'amiante est intégré. La possible nécessité de mettre en place une servitude d'utilité publique a été identifiée. Deux points de résurgence d'eaux souterraines polluées ont été identifiés. Ces résurgences peuvent s'écouler vers le ruisseau des Aygalades. Des études sont en cours pour identifier le mode de gestion de ces eaux. L'étude faune flore « 4 saisons » est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualisera le plan de gestion avec : - un usage futur défini selon l'article R .512-39-2 ; - l'évaluation complétée des différents scénarios au travers des bilans coûts/avantages (trafic routier, résultats de la cotation des scénarii) ; - la période préférentielle estimée des travaux suite aux conclusions de l'étude 4 saisons ; - des compléments relatifs au déroulement des travaux en phase chantier (mesures de surveillance, compensatoires) ; - des informations relatives à la gestion de suivi du chantier (maîtrise d'œuvre, contrôle par un organisme tiers) ; - les résultats de l'ensemble des études en cours.

Le plan de gestion actualisé ainsi que l'attestation ATTES-ALUR établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent doivent être adressés au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2005, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux souterraines [...] est réalisée à partir des piézomètres MW2, MW4 et MW5. Les paramètres à analyser sont les suivants : MES, DCO, métaux (Fe, Al, As, Cd, Cu, Ni, Pb, Se, Zn), nitrates, pesticides et pH. La fréquence des analyses est trimestrielle à l'exception des pesticides pour lesquels elle est semestrielle.
Constats : Les contrôles sont réalisés suivant les paramètres et les fréquences définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/05/2005. Les prélèvements sont effectués par la société RAMBOLL. L'analyse est confiée à la société SGS. La société SANOFI a communiqué à l'Inspection les rapports de contrôle. Les eaux de résurgences font également l'objet d'un contrôle périodique. L'Inspection a constaté sur site que les piézomètres sont identifiés et protégés contre les chocs. Il a été constaté également que les têtes de sondage dépassent du sol de 50 cm (amont), sont enterrées (aval), capotées et cadenassées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité de la parcelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2005, Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site [...] doit être entièrement clôturé. Une signalétique [...] mentionnant « Friche industrielle » doit être affichée sur la clôture.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est entièrement clos. Le grillage et le portail sont en bon état. L'affichage « Friche industrielle » est en place. Les talus sont en bon état. Les points de résurgence sont identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite